



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0134 du 03/06/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0134 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0134, relative à la réalisation d'un projet d'extension des campings La Tuquette et Lou Cantaire sur la commune de Fayence (83), déposée par la SARL Camb et la SAS L'Avenir, reçue le 21/04/2022 et considérée complète le 28/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 42a47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension des campings La Tuquette et Lou Cantaire comprenant :

- la création de 79 emplacements pour le camping La Tuquette ;
- la création de 62 emplacements pour le camping Lou Cantaire ;
- le défrichage d'une surface de 36 991 m<sup>2</sup> :
  - 26 127 m<sup>2</sup> pour le camping La Tuquette ;
  - 10 864 m<sup>2</sup> pour le camping Lou Cantaire ;
- la création d'une voie d'accès et de circulation interne pour chacune des structures ;
- l'aménagement des emplacements pour l'installation éventuelle de mobil-homes ;
- la réalisation de places de stationnement dans le camping La Tuquette ;

**Considérant que ce projet a pour objectif :**

- d'augmenter la capacité d'accueil des campings pour répondre à une clientèle en recherche de calme, nature ;

- d'assurer le développement des deux structures en privilégiant une clientèle respectueuse et sensible au cadre du camping ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 1AUtc du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 2 mai 2017 correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation touristique,
- en zone d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles ;
- en zone d'aléa feux de forêt au regard du document communal synthétique des risques des feux de forêt<sup>1</sup> ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet sera soumis à la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent de débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var<sup>2</sup> ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors des périodes d'ouverture des campings ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du diagnostic environnemental, à savoir :

- Démarrer les travaux entre mi-juillet et novembre ;
- Proscrire l'utilisation de produits polluants ;
- Proscrire l'éclairage permanent en phase chantier ;
- Éviter la création de cavités pièges pendant le chantier ;
- Créer des habitats favorables aux reptiles ;
- Conserver les arbres gîtes favorable à l'avifaune et aux chiroptères ;
- Planter des buissons et haies favorables à l'avifaune ;
- Planter différentes plantes-hôtes pour l'Ecaille chinée ;
- Limiter au maximum la pollution lumineuse ;
- Maintenir des continuités écologiques au sein de l'emprise du camping ;
- Réaliser la clôture autour du camping afin de permettre à la petite faune de continuer à se déplacer vers le camping et vers les espaces boisés autour du camping ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

1 [http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/fayence\\_dcs\\_19980612\\_feux-foret.pdf](http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/fayence_dcs_19980612_feux-foret.pdf)

2 [http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/arrete\\_debroussaillage\\_30\\_3\\_2015.pdf](http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_debroussaillage_30_3_2015.pdf)

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension des campings La Tuquette et Lou Cantaire sur la commune de Fayence (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'extension des campings La Tuquette et Lou Cantaire situé sur la commune de Fayence (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL Camb et la SAS L'Avenir.

Fait à Marseille, le 03/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**